1/12

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

**Chambre Contentieuse** 

Décision quant au fond 104/2022 du 16 juin 2022

Numéro de dossier: DOS-2021-03472

Objet : Plainte pour refus de réserver une suite positive à l'exercice d'un droit à l'effacement des données concernant des articles de presse disponibles dans les archives en ligne de l'éditeur

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Jelle Stassijns et Christophe Boeraeve, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA";

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant :

Monsieur X, ci-après "le plaignant";

Le défendeur :

Y, ci-après "le défendeur"

## I. Faits et procédure

- 1. Le 23 mars 2021, le plaignant a introduit une demande de médiation auprès de l'Autorité de protection des données à l'égard du défendeur.
  - L'objet de la médiation concerne le refus de réserver une suite positive à l'exercice d'un droit à l'effacement des données concernant des articles de presse disponibles dans les archives en ligne de l'éditeur. En 2016, le plaignant avait créé un système de partage de scooters électriques (*Z*). En 2018, cette entreprise a été reprise par une autre entreprise (W). Le journal De Tijd avait rédigé à ce sujet un article jugé très négatif et très critique par le plaignant. Le plaignant a transmis ses remarques à cet égard à la rédaction du journal, suite à quoi quelques données erronées ont été supprimées. Selon le plaignant, la teneur négative de l'article a toutefois subsisté. Le plaignant a estimé que la teneur négative de l'article, combinée au projet qui a été stoppé, aurait un impact préjudiciable sur sa carrière. En effet, selon le plaignant, l'article apparaît dans les résultats de recherche lorsqu'une personne recherche des informations à son sujet. Par conséquent, le plaignant a demandé au défendeur qu'il supprime son nom de l'article en question. Le plaignant affirme que le défendeur n'a pas réagi à ses demandes répétées.
- 2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la demande de médiation a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne. Ensuite, le Service de Première Ligne a pris contact le 1<sup>er</sup> septembre 2021 avec le défendeur dans le cadre de la procédure de médiation. Le 17 septembre 2021, le Service de Première Ligne a reçu la réponse du défendeur. Le défendeur a transmis la communication avec le plaignant en mentionnant que sur la base de la 'Charte en matière de droit à l'oubli' conclue entre les groupes de médias belges, il a renvoyé le plaignant vers Google pour qu'il lui adresse une demande de désindexation de l'article dans le moteur de recherche de Google. Enfin, le défendeur affirme que depuis le 29 mars 2021, il n'a plus reçu de message du plaignant. Il est dès lors parti du principe que le plaignant n'insistait pas davantage pour que l'article soit supprimé par le défendeur et se contentait d'une désindexation par Google.
- 3. Le 7 octobre 2021, le Service de Première Ligne confirme au plaignant qu'aucun accord à l'amiable n'a pu être trouvé et informe le plaignant que la demande de médiation peut, avec son consentement, prendre la forme d'une plainte qui sera ensuite transmise à la Chambre Contentieuse pour être traitée sur le fond. Le 7 octobre 2021 également, le plaignant a donné son consentement au Service de Première Ligne pour que le dossier soit transmis à la Chambre Contentieuse en tant que plainte.
- 4. Le 11 octobre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

- 5. Le 16 novembre 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 6. Le 16 novembre 2021, les parties concernées sont informées par e-mail des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
- 7. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 28 décembre 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 18 janvier 2022 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 8 février 2022.
- 8. Le 18 novembre 2021, le plaignant accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
- Le 19 novembre 2021, le défendeur accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
- 10. Le 19 novembre 2021, le défendeur demande également une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 26 novembre 2021.
- 11. Le 24 décembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur. Tout d'abord, le défendeur conteste le point de vue du plaignant selon lequel l'article comporterait une teneur négative à l'égard du plaignant. Le défendeur affirme que l'article renvoie uniquement dans un seul passage au plaignant, passage qui constitue également la restitution textuelle d'une déclaration du plaignant citée ci-après:
  - 'Lors du lancement, les concepteurs [le plaignant] et [le co-concepteur] rêvaient de 700 scooters partagés à Bruxelles pour la fin 2017. Cet objectif s'est avéré irréalisable. "Après un projet-pilote, nous avons décidé de nous développer à un rythme plus lent", affirment les concepteurs. "Nous aurions pu d'emblée ajouter 500 scooters mais logistiquement, ce n'est pas possible. Notre objectif n'est pas de nous étendre très rapidement." [NdT : tous les passages cités du dossier sont des traductions libres réalisées par le service de traduction du Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]
  - Le défendeur indique qu'il ne décèle aucune teneur négative dans ce passage.
- 12. Ensuite, le défendeur affirme que l'article ne contient aucune information erronée. Si tel était toutefois le cas, ce que réfute le défendeur, ce dernier, en tant qu'entreprise de médias, serait, selon le Code de déontologie journalistique, obligé de rectifier ces informations erronées de manière loyale (art. 6 du Code de déontologie journalistique).
- 13. Troisièmement, le défendeur souligne que lorsqu'on recherche le nom du plaignant via Google, l'article en question n'apparaît pas en première page.

- 14. Le défendeur souligne aussi que la demande d'anonymisation, donc un exercice du droit à l'effacement des données, ne doit pas automatiquement être acceptée mais qu'une évaluation de cette demande doit toujours tenir compte du contexte de celle-ci. Le défendeur traite toujours ces demandes selon les principes établis dans la 'Charte en matière de droit à l'oubli' à laquelle ont souscrit tous les acteurs des médias en Belgique. L'éditeur, en l'occurrence le défendeur, établit une pondération entre le droit à l'oubli de la personne concernée et le droit à la liberté d'expression et d'information et l'intégrité des archives de la presse. Le défendeur argumente qu'en tant qu'éditeur de presse, il a effectué cette pondération en son âme et conscience et qu'il conclut qu'il ne peut pas s'agir du droit à l'oubli. L'argumentation du plaignant, vague selon le défendeur, concernant un impact potentiellement négatif sur sa future carrière en raison de l'article en question ne démontre pas pour quelles raisons son droit à l'oubli primerait sur le rôle de la presse en tant que chien de garde de la démocratie, dans le cadre duquel elle rédige des articles sur des sujets présentant une pertinence sociétale. Selon le défendeur, sa communication relative à l'entreprise reprise et au lien avec le plaignant présente une pertinence sociétale certaine pour de potentiels futurs investisseurs/associés du plaignant.
- 15. Enfin, le défendeur renvoie à une décision récente du Raad voor de Journalistiek (institution indépendante d'autorégulation de la presse flamande en Belgique) qui souligne également que les droits et intérêts de la personne concernée doivent être considérés au regard de l'intérêt sociétal d'une archive aussi complète que possible et du droit à l'information.
- 16. Le 30 décembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Le plaignant souhaite tout d'abord souligner que l'article comporterait bel et bien une teneur négative. Le plaignant affirme que dans ses conclusions, le défendeur a supprimé les phrases suivantes chargées négativement. Il s'agit des phrases suivantes : "[l]e lancement du nouveau concept de partage a été hésitant" et "[l]a reprise par W doit offrir un second souffle à Z". Il pense que ces phrases ne peuvent être interprétées que négativement.
- 17. Deuxièmement, le plaignant souligne que l'article contenait bel et bien des informations erronées comme indiqué dans les conclusions, à savoir :
  - a. "Le lancement du nouveau concept de partage a été hésitant" Le lancement s'est parfaitement bien déroulé. Les objectifs en matière de nombre de clients et d'utilisation ont été aisément respectés. Vu que le journaliste lui-même affirme qu'aucun chiffre n'a été divulgué, je (le plaignant) ne sais pas comment il peut déduire de quelle façon le lancement s'est déroulé ...
  - b. "Cet objectif [de mettre en circulation 700 scooters] s'est avéré irréalisable" Cet objectif n'était pas souhaitable d'un point de vue logistique, il était tout à fait réalisable.
  - c. "La reprise par W doit offrir un second souffle à Z" La collaboration devait d'emblée déboucher sur une reprise. Il n'y avait absolument aucun besoin de trouver "un second souffle".

- 18. Ensuite, le plaignant conteste l'affirmation du défendeur selon laquelle l'article en question n'apparaît qu'en deuxième page des résultats de recherche sur Google. Le plaignant déclare que l'article s'affiche en haut de la page, en raison des algorithmes de Google.
- 19. Quatrièmement, le plaignant affirme qu'un article donnant une présentation négative et erronée d'un projet commercial peut avoir un impact négatif sur sa carrière. Le plaignant renvoie à cet effet aux conclusions du défendeur dans lesquelles ce dernier affirme qu'il continuera à fournir des informations sur le lien entre Z et le plaignant et la pertinence sociétale, notamment pour de potentiels futurs investisseurs et associés.
- 20. Enfin, le plaignant estime que la décision du Raad voor Journalistiek invoquée par le défendeur n'est pas pertinente dans cette affaire. Le Raad voor Journalistiek serait en effet, selon le plaignant, un organe autorégulateur dont les décisions expriment uniquement une opinion. Le plaignant affirme également que beaucoup d'autres articles, sans teneur négative, ont été rédigés sur son entreprise. Dès lors, l'article en question n'est pas nécessaire pour informer le public.
- 21. Le 7 février 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du défendeur. Le défendeur renvoie dans ses conclusions en réplique à l'article 17 du RGPD et affirme que la présente affaire relève des exceptions de l'article 17, paragraphe 3 du RGPD et donc ne relève pas de la compétence de la Chambre Contentieuse. Ensuite, le défendeur présente un historique de l'entreprise du plaignant. Les deux phrases citées par le plaignant ne sont pas négatives, selon le défendeur, mais simplement descriptives. Troisièmement, le défendeur souligne que l'article ne contient aucune erreur. Ensuite, le défendeur renvoie à la liberté rédactionnelle permettant au journaliste de choisir lui-même les termes utilisés pour formuler le compte rendu. Le journaliste est soutenu par le rédacteur en chef, ce qui lui permet de formuler ces éléments d'une certaine manière, même lorsque la personne interviewée, en l'occurrence le plaignant, ne marque pas son accord. Le fait que le plaignant ne soit pas satisfait de l'article dans le journal n'est, selon le défendeur, pas suffisant pour invoquer le droit à l'oubli. Le défendeur souligne en outre que le plaignant a renoncé à une partie de sa vie privée en recherchant l'attention des médias dans le cadre de la publicité de son entreprise. Le but ne peut pas être que les médias adaptent leurs archives et leur communication chaque fois qu'une personne qui a elle-même renoncé à son anonymat change d'avis car l'initiative n'a pas été un succès, selon le défendeur. Enfin, le défendeur renvoie à nouveau au Raad voor Journalistiek. Le Code de déontologie journalistique contient plusieurs dispositions relatives au droit à la protection des données à caractère personnel. Ce Code a été rédigé par le Raad voor Journalistiek et a été reconnu et accepté par tous les journalistes. Les décisions du Raad voor Journalistiek ne sont pas uniquement diffusées via le site Internet du Raad voor Journalistiek mais sont également publiées par les médias concernés par le jugement. Cet organe est respecté partout par l'ensemble du secteur des médias et ses journalistes et est considéré comme faisant autorité.

#### **II.** Motivation

## II.1. Compétence de la Chambre Contentieuse

- 22. La Chambre Contentieuse comprend d'après la plainte que le plaignant invoque l'article 17.1.c) du RGPD et plus précisément son droit à l'oubli numérique. Vu le contenu de la plainte, il appartient à la Chambre Contentieuse d'évaluer si le défendeur a refusé à juste titre d'accéder à la demande d'anonymisation du plaignant. Pour ce refus, le défendeur invoque l'article 17.3.a) du RGPD. Conformément à sa pratique décisionnelle antérieure<sup>1</sup>, la Chambre Contentieuse rappelle que la compétence de l'Autorité de protection des données en général et de la Chambre Contentieuse en particulier est "limitée au contrôle du respect de la réglementation applicable aux traitements de données, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ces traitements de données interviennent" et qu'il ne lui appartient pas d'intervenir à la place des autres instances dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.
- 23. Par conséquent, il incombe à la Chambre Contentieuse d'évaluer si le défendeur a violé le RGPD en refusant d'accéder à la demande d'anonymisation du plaignant conformément à l'article 17.1.c) du RGPD. Cette évaluation concerne également la question de savoir si oui ou non un recours à l'article 17.3.a) du RGPD est possible, en vertu duquel le responsable du traitement doit réaliser une pondération des intérêts pour conclure si le traitement est nécessaire ou non dans le cadre de la liberté d'expression et d'information.

# II.2. Bien-fondé de la demande d'anonymisation

- 24. La plainte concerne la fonction des archives des médias dans l'environnement électronique de l'Internet et la compatibilité de celles-ci avec le droit à l'effacement des données conformément à l'article 17.1.c) du RGPD et le refus d'accorder ce droit conformément à l'article 17.3.a) du RGPD.
- 25. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à l'article 17.1 du RGPD qui stipule que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant. Sur la base de ce même article, point c), le responsable du traitement a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel dans les meilleurs délais notamment lorsque la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 22.1 du RGPD et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement.

type%5B%5D=decision&search\_subtype%5B%5D=taxonomy%3Adispute\_chamber\_substance\_decisions&s=recent&l=25).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir par exemple les Décisions 03/2020, 41/20200 et 139/2021 de la Chambre Contentieuse, disponibles sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=&search\_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search\_

- Comme exposé ci-dessus, le plaignant a adressé une demande au défendeur conformément à l'article 17.1.c) du RGPD.
- 26. L'article 17.3.a) du RGPD affirme toutefois que l'article 17.1 du RGPD ne s'applique pas lorsqu'un tel traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. Cet article prévoit ainsi un régime d'exception avec une pondération des intérêts entre deux droits fondamentaux, à savoir l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et d'information d'une part et le droit à la protection des données à caractère personnel d'autre part. C'est sur cette base que le défendeur a refusé d'exécuter la demande d'effacement des données du plaignant.
- 27. Dans le cadre du présent dossier, la Chambre Contentieuse vérifiera donc si la demande d'effacement conformément à l'article 17.1.c) du RGPD a été refusée à juste titre par le défendeur en vertu de l'article 17.3.a) du RGPD, à savoir la pondération entre le droit à la liberté d'expression et d'information et le droit à la protection des données à caractère personnel.
- 28. La Chambre Contentieuse souligne que dans la présente affaire, la plainte a été introduite à l'encontre du défendeur en tant qu'éditeur de presse. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : "CEDH") a souligné dans l'affaire M.L/ et W.W. c. Allemagne² qu'un éditeur avait pour principal objectif la publication d'informations originales. Cette finalité n'est pas la même que celle des moteurs de recherche. En effet, les moteurs de recherche ont pour but de permettre aux internautes de trouver ces informations et ont même un effet de renforcement sur la recherche d'informations relatives à une personne concernée. En ce qui concerne les conséquences du traitement de données pour la vie privée, la CJUE a jugé que la reprise d'une page web dans les résultats de recherche basés sur le nom "est susceptible de constituer une ingérence plus importante dans le droit fondamental au respect de la vie privée de la personne concernée que la publication par l'éditeur de cette page web", étant donné que la reprise d'informations dans les résultats de recherche "facilite sensiblement l'accessibilité de ces informations à tout internaute effectuant une recherche sur la personne concernée et peut jouer un rôle décisif pour la diffusion desdites informations"<sup>3</sup>.
- 29. Dans ses Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche<sup>4</sup>, le Comité européen de la protection des données (European Data Protection Board EDPB) précise ce qui suit dans le même sens :
  - "7. Diverses considérations entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 17 au traitement de données effectué par un fournisseur de moteur de recherche. À cet égard, il convient

 $<sup>^{2}</sup>$  CEDH, 28 juin 2018, 60798/10 et 65599/10, M.L. et W.W. c. Allemagne.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CJUE, 13 mai 2014, C-131/12, Google Spain, § 87.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche du 7 juillet 2020 <a href="https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb\_guidelines\_201905">https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb\_guidelines\_201905</a> rtbfsearchengines afterpublicconsultation fr.pdf.

d'indiquer que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un fournisseur de moteur de recherche se distingue du traitement par les éditeurs des sites web de tiers tels que les médias proposant du contenu journalistique en ligne. [...]

9.Les demandes de retrait des listes de résultats de recherche ne donnent pas lieu à l'effacement complet des données à caractère personnel. De fait, ces données ne sont effacées ni du site web concerné, ni de l'index et de la mémoire cache du fournisseur de moteur de recherche. Par exemple, la personne concernée peut demander le retrait de données à caractère personnel provenant d'un média de l'index d'un moteur de recherche, tel qu'un article de presse. Dans ce cas, le lien vers les données à caractère personnel peut être retiré de l'index du moteur de recherche. Toutefois, l'article en question demeure sous le contrôle du média et peut rester disponible et accessible au public, même s'il n'apparaît plus dans la liste des résultats affichée à la suite d'une recherche incluant en principe le nom de la personne concernée." (soulignement propre)

- 30. Cette distinction entre les moteurs de recherche et les éditeurs peut dès lors avoir d'importantes conséquences pour la pondération des intérêts entre le droit à la liberté d'expression et d'information et le droit à la protection des données à caractère personnel. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur a proposé au plaignant d'adresser une demande de désindexation au moteur de recherche. Étant donné qu'aucune désindexation n'a été demandée par le plaignant, la Chambre Contentieuse ne se prononce donc dans la présente affaire que sur la question de savoir si le défendeur a refusé licitement la demande d'effacement conformément à l'article 17.3.a) du RGPD.
- 31. La Chambre Contentieuse rappelle tout d'abord que le droit à la liberté d'expression et d'information est protégé par l'article 10, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. "Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques [...]." La CEDH considère la liberté d'expression comme un fondement essentiel d'une société démocratique dans laquelle la presse remplit le rôle essentiel de chien de garde public<sup>5</sup>. La manière dont la presse procède à cet égard est en principe libre, ce qu'on appelle la liberté journalistique<sup>6</sup>. La CEDH part du principe que la liberté journalistique, telle que protégée à l'article 10, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'étend au-delà d'une manière objective et posée de rapporter des faits<sup>7</sup>.
- 32. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse renvoie en outre à l'importance du traitement de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, tel que reconnu dans le considérant 153 et à

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> CEDH, 10 mai 2011, 48009/08, Mosley c. Royaume-Uni, § 112.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> CEDH, 10 mai 2011, 48009/08, Mosley c. Royaume-Uni, § 113.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CEDH, 19 juin 2003, 49017/99, Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, § 71.

l'article 89 du RGPD<sup>8</sup>. La CEDH a déjà confirmé que l'organisation et la conservation d'archives en ligne faisaient partie du droit à la liberté d'expression et d'information au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH souligne l'importance d'archives numériques étant donné que le droit à l'information du public ne se limite pas à l'actualité et qu'en outre, les informations figurant dans ces archives numériques sont rapidement accessibles et souvent gratuites9. Vu l'importance des archives numériques, la CEDH a fait remarquer qu' "il n'appartient pas aux autorités judiciaires de réécrire l'histoire en ordonnant la suppression du domaine public de toutes les traces de publications dont il a été constaté par le passé, par le biais de décisions judiciaires définitives, qu'elles constituent une atteinte injustifiée à la réputation individuelle"10 [NdT: traduction libre réalisée par le service de traduction du Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Il en découle a fortiori que seuls des motifs très impérieux peuvent justifier une ingérence directe dans le contenu de médias archivés. L'adaptation rétroactive de ces archives numériques de la presse interfère en effet aussi bien avec le droit à la liberté d'expression et d'information qu'avec la liberté journalistique susmentionnée. La CEDH affirme dès lors que la mise en balance de tous les intérêts en jeu comporte le risque que la presse s'abstienne de conserver des reportages dans ses archives en ligne ou qu'elle omette des éléments individualisés dans des reportages susceptibles de faire l'objet d'une telle demande<sup>11</sup>. Par conséquent, il faut agir avec la plus grande prudence lors de l'examen, sous l'angle de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de mesures ou de sanctions infligées à la presse qui sont de nature à dissuader celle-ci de participer à la discussion de questions relevant d'un intérêt général légitime<sup>12</sup>.

- 33. Comme précisé précédemment dans la Décision 139/2021<sup>13</sup>, la Chambre Contentieuse tient compte de la nature spécifique des archives, ainsi que des garanties pour la personne concernée lors de la pondération des intérêts en application de l'article 17.3.a) du RGPD.
- 34. Comme exposé ci-dessus, les archives peuvent uniquement être adaptées (rétroactivement) pour des motifs très impérieux. La Chambre Contentieuse estime que dans la présente affaire, il n'est pas question d'un tel motif très impérieux et s'appuie dans ce contexte sur des critères que la CEDH a détaillés dans l'arrêt Axel Springer AG c. Allemagne<sup>14</sup> et a ensuite utilisés comme base dans sa

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir également la Décision 139/2021 (<a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-139-2021.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-139-2021.pdf</a>)

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir également à cet égard l'arrêt susmentionné de la CJUE, 13 mai 2014, C-131/12, Google Spain. Voir notamment la CEDH, 27 novembre 2007, 42864/05, *Timpul Info-Magazinet Anghel c. Moldova* et CEDH, 10 mars 2009, 18897/91, *Times Newspaper Limited c. Royaume-Uni*; CEDH, 28 juin 2018, 60798/10 et 65599/10, M.L. et W.W. c. Allemagne, § 90.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> CEDH, 16 juillet 2013, 33846/07, Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne, § 65.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> CEDH, 28 juin 2018, 60798/10 et 65599/10, M.L. et W.W. c. Allemagne, § 104.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> CEDH, 28 juin 2018, 60798/10 et 65599/10, M.L. et W.W. c. Allemagne, § 104.

<sup>13</sup> Décision 139/2021, § 59 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-139-2021.pdf)

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> CEDH, 7 février 2012, 39954/08, Axel Springer AG c. Allemagne, §§ 89-95.

jurisprudence ultérieure dans le cadre de la pondération des intérêts entre le droit à la liberté d'expression et d'information et le droit à la protection des données à caractère personnel 15. La Chambre Contentieuse estime qu'il n'existe aucun doute quant à la pertinence de l'article dans le débat sociétal, tant pour des investisseurs dans des projets similaires que pour d'éventuels futurs associés du plaignant. La Chambre Contentieuse considère que le plaignant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'évolution de son projet fasse l'objet d'un suivi après avoir recouru à la presse pour annoncer le lancement de celui-ci, ainsi que plus tard lors de la reprise du projet. Selon la Chambre Contentieuse, il n'existe pas non plus de doute quant à la véracité de l'article litigieux. Comme exposé ci-dessus, le défendeur a déjà corrigé des inexactitudes factuelles après la publication de l'article. Le plaignant avance que l'article est toujours inexact car les termes utilisés ont une teneur négative. Comme déjà précisé, le choix des termes du journaliste fait partie de la liberté journalistique. Le but ne peut pas être que chaque article considéré comme critique doive pouvoir être supprimé ou adapté. En outre, l'article n'est accessible qu'aux abonnées de l'éditeur de presse. Dès lors, tout le monde n'est pas libre de le consulter. La Chambre Contentieuse argumente que l'instauration de telles mesures en matière d'accessibilité des archives (et de récentes publications) fait partie des garanties appropriées que doit prévoir le défendeur au sens de l'article 89 du RGPD. La Chambre Contentieuse fait également remarquer que lorsqu'on indique le nom du plaignant dans un moteur de recherche, cet article litigieux n'apparaît pas par définition en première ou en deuxième page. Si cela était toutefois le cas pour le plaignant, vu les algorithmes des moteurs de recherche, il existe, selon la Chambre Contentieuse, d'autres mesures qui peuvent tenir compte des souhaits du plaignant, sans devoir porter atteinte à l'intégrité des archives en ligne.

- 35. En bref, le souhait de la personne concernée d'effacer son passé par le biais de la suppression ou de l'adaptation d'un article archivé car elle pense qu'il comporterait une teneur négative ne suffit pas pour porter atteinte à l'intégrité des archives en ligne.
- 36. Enfin, la Chambre Contentieuse fait remarquer qu'elle a pris connaissance de l'arrêt *Hurbain*<sup>16</sup> de la CEDH dans lequel la CEDH a jugé qu'une obligation d'anonymisation imposée à un éditeur de presse avait bel et bien été jugée conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Chambre Contentieuse estime toutefois que dans le cas présent, il n'y a pas suffisamment d'arguments pour parvenir à une même décision, étant donné qu'il existe des différences factuelles déterminantes entre les deux affaires. Ainsi, l'affaire *Hurbain* traitait d'un accident de voiture mortel survenu en 1994 dans lequel était impliqué le plaignant, dont la publication avait entraîné un casier judiciaire virtuel, ce qui pouvait avoir des conséquences

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> À savoir : contribution à un débat d'intérêt général ; notoriété du requérant ; comportement antérieur du requérant à l'égard des médias ; mode d'obtention des informations et véracité de celles-ci ; contenu, forme et répercussions de la publication et gravité de la sanction imposée à l'éditeur. La CEDH affirme à cet égard que les critères susmentionnés s'appliquent tant au moment de la publication que lors de l'évaluation dans le cadre d'archives, et reconnaît toutefois que la pertinence de ces critères peut changer dans des circonstances spécifiques ou après un certain temps.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> CEDH, 22 juin 2021, 57292/16, *Hurbain c. Belgique*. La Chambre Contentieuse souligne également que cette affaire a été renvoyée le 22 juin 2021 pour un traitement par la Grande Chambre.

négatives pour les activités professionnelles du plaignant en tant que médecin. Dans la présente affaire, l'article traite de la reprise d'un projet commercial, ce qui ne contient aucune donnée de nature pénale. En outre, l'article dans l'affaire *Hurbain* a été publié en 1994 et a à nouveau été porté à l'attention du public après 20 ans dans le cadre de statistiques sur la sécurité routière, de sorte que l'article n'avait aucune valeur d'actualité, selon la CEDH. Dans la présente affaire, il s'agit d'un article qui a été publié il y a quatre ans et qui peut bel et bien avoir une valeur d'actualité pour de futurs investisseurs potentiels qui collaborent avec le plaignant ou dans des projets similaires. Dans l'affaire *Hurbain*, l'article en question était également disponible en ligne pour tout le monde, donc pas uniquement pour les abonnés, comme c'est toutefois le cas dans la présente affaire. Dans l'affaire *Hurbain*, la personne concernée avait fourni les efforts nécessaires pour rester à l'écart des projecteurs des médias aussi bien au moment de la publication qu'après 17. Comme déjà indiqué ci-dessus, ce n'est pas le cas dans la présente affaire. Le plaignant a eu recours aux médias pour la publicité lors du lancement et également lors de la reprise.

- 37. En résumé, vu l'analyse des critères susmentionnés, la Chambre Contentieuse estime que le défendeur a refusé la demande d'effacement des données à juste titre, conformément à l'article 17.3.a) du RGPD.
- 38. À la lumière de ce qui précède et sur la base de tous les éléments figurant dans le dossier dont elle a connaissance, ainsi que des pouvoirs qui lui sont conférés par le législateur en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide, pour les raisons exposées ci-dessus, de classer la plainte sans suite, conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 1° de la LCA.
- 39. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étape et :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données, telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>18</sup>.

Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CEDH, 22 juin 2021, 57292/16, Hurbain c. Belgique.

<sup>17</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa Politique de classement sans suite, telle qu'exposée de manière circonstanciée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf</a>.

40. Dans la présente affaire, la Chambre Contentieuse décide de clôturer l'affaire sans suite, étant donné que le défendeur a refusé à juste titre la demande d'effacement conformément à l'article 17.3.a) du RGPD et donc qu'aucune violation du RGPD ne peut être constatée<sup>19</sup>.

## III. Publication de la décision

41. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

## PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 1° de la LCA, de procéder à un classement sans suite technique de la présente plainte.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir à cet égard le critère A.2 de classement sans suite technique évoqué dans la note "Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse" publiée le 18 juin 2021 sur le site de l'Autorité de protection des données (disponible via le lien suivant : <a href="https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf">https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf</a>).